



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Version finale / Résolution n° 11.2024.228

Règlement n° 520 modifiant le Règlement n° 476 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le Règlement n° 476 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges afin de compléter l'article portant sur les mécanismes de contrôle puisqu'une vérification du ministère juge celui-ci incomplet ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par madame Lise-Marie Duguay, suivi de la présentation et de l'adoption du projet de règlement par la résolution 10.2024.202 lors de la séance ordinaire tenue le 15 octobre 2024, mis à la disposition du public, disponible sur les heures d'ouverture du bureau et sur le site Internet de la municipalité ;

Attendu qu'une copie a été transmise à tous les membres du conseil avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté ;

Attendu qu'un avis public a été affiché le 22 octobre 2024, en annexant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être approuvé, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le septième jour après la publication de cet avis public ;

En conséquence, il est proposé par madame Lise-Marie Duguay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le « **Règlement n° 520 modifiant le Règlement n° 476 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges** ».

ARTICLE 1 :

Le premier paragraphe de l'article 1 est remplacé en totalité par le paragraphe suivant :

« **Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, version révisée le 11 novembre 2024 ».

ARTICLE 2 :

Tout le texte de l'article 6 MECANISMES DE CONTROLE est remplacé en totalité par le texte suivant :

- 6.1 Les mécanismes de contrôle sont ceux prévus à la LEDMM ;
- 6.2 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
 - 6.2.1 La réprimande ;
 - 6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
 - 6.2.3 La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;

